



JEAN-JACQUES
CAPPELAERE
Fiscaliste

Les orientations fiscales du projet de loi de finances pour 2002

SUR LE POINT D'ÊTRE PUBLIÉE DANS SA FORME définitive, le projet de loi de finances pour 2002 consolide un certain nombre d'acquis fiscaux antérieurs. Il comporte, par ailleurs, de nombreuses dispositions de toilettage, d'adaptation, ou de consécration d'une doctrine déjà établie.

La présente analyse concerne un certain nombre de mesures jugées significatives, à l'exception d'un important volet consacré aux restructurations d'entreprises : il fera l'objet d'un commentaire spécifique dans le prochain numéro.

I La fiscalité des personnes

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu (imposition des revenus de l'année 2001) sont uniformément relevées de 1,6 % correspondant à la hausse prévisible des prix hors tabac de l'année 2001. Par ailleurs, le plan triennal d'allègement de l'impôt sur le revenu adopté l'année précédente a pour conséquence de faire baisser les taux du barème de 0,75 point en ce qui concerne les quatre premiers taux, et de 0,50 point en ce qui concerne les taux des deux tranches les plus élevées. Le taux marginal est ainsi abaissé de 53,25 à 52,75 %.

Exprimé en euros pour un quotient familial d'une part, le barème devient le suivant :

Tranches (en euros)	Taux (en pourcentage)
Jusqu'à 4 121	0
De 4 121 à 8 104	7,5
De 8 104 à 14 264	21
De 14 264 à 23 096	31
DE 23 096 à 37 579	41
de 37 579 à 46 343	46,75
Au-delà de 46 343	52,75

Le relèvement de 1,6 % des tranches du barème a notamment pour corollaire les relèvements concomitants des plafonnements des ef-

fets du quotient familial : le plafonnement général (avantage en impôt résultant notamment de la demie part additionnelle dont bénéficient, pour chaque enfant à charge, les contribuables mariés soumis à imposition commune), est ainsi porté à 2 017 euros (l'équivalent en francs s'établirait à 13 231 francs).

Par ailleurs, l'abattement sur le revenu imposable des parents qui rattachent à leur foyer fiscal un enfant marié ou chargé de famille est, quant à lui, porté à 3 824 euros par personne à charge (l'équivalent en francs s'établirait à 25 084 francs), chaque membre du foyer fiscal rattaché étant une personne à charge.

II La fiscalité de l'épargne

1. La modernisation du régime des fonds communs de placement à risques (FCPR) et des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)

Il est procédé à une modernisation ainsi qu'à une simplification du statut juridique et fiscal des FCPR et des FCPI. La mesure a pour corollaire la prorogation jusqu'au 31 décembre 2006 de la réduction d'impôt attachée à la souscription de parts de FCPI. Pour les souscriptions de parts de FCPI réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002, la limite du montant annuel des versements ouvrant droit à cette réduction d'impôt (son taux est égal à 25 % du montant des versements effectués au titre de l'ensemble des souscriptions), est fixée à 12 000 euros (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) et 24 000 euros (contribuables mariés soumis à imposition commune).

2. Les plans d'épargne en actions (PEA)

- Le relèvement du plafond des versements : à compter du 1^{er} janvier 2002, il est porté de 600 000 francs (environ 92 000 euros), à 120 000 euros.

- L'élargissement des placements éligibles au

PEA : à compter du 1^{er} janvier 2002, l'éligibilité au PEA est ouverte :

- a) aux titres des sociétés ayant leur siège dans la Communauté européenne,
- b) aux parts de FCPR ainsi qu'aux parts de FCPI, ces dernières pouvant cumuler le bénéfice de la réduction d'impôt et des exonérations du PEA.

La possibilité pour les Opcvm éligibles au PEA d'inclure des actions européennes dans leur quota d'investissement en actions est reportée au 1^{er} janvier 2003. Ce quota est porté de 60 à 75 % à compter de la même date pour les Sicav.

III La fiscalité des organismes sans but lucratif

.....
Au nombre des conditions exigées pour qu'un organisme soit considéré comme non lucratif au plan fiscal et échappe aux impôts commerciaux, figure le caractère désintéressé de sa gestion. Cela impliquait, jusqu'à présent, qu'aucune rémunération ne soit versée aux dirigeants de droit ou de fait, l'administration admettant tout au plus qu'ils perçoivent une rémunération brute mensuelle n'excédant pas les trois quarts du SMIC.

Le principe d'une rémunération est désormais légalisé mais encadré. Le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause lorsque ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent :

- sa transparence financière ;
- l'élection régulière et périodique de ses dirigeants ;
- le contrôle effectif de sa gestion par ses membres ;
- l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés.

Cette adéquation et le nombre de dirigeants rémunérés plafonné à trois, sont déterminés en fonction de l'importance des ressources. Le montant des rémunérations est, quant à lui, plafonné à trois fois le plafond de la Sécurité sociale.

Corrélativement, les rémunérations versées sont soumises au régime d'imposition des traitements et salaires. Les modalités d'application de ce nouveau régime doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. ■

Achévé de rédiger le 14 décembre 2001